



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 3 du mois de Mars 2022

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

Pôle prévention, police administrative et sécurité

- Arrêté n°2021/0076-M-1-2022 portant modification d'un système de vidéoprotection "Le Dôme" à Laon

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle de l'animation et de la coordination territoriale

- Arrêté n° 2022-5 portant modification des statuts du Syndicat des eaux de de Cuffies, Pasly, Pommiers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

- Arrêté n°IC/2022/039 du 28 février 2022 instituant des servitudes d'utilité publique dans une bande de 200 m autour des installations de stockage de déchets non dangereux exploitées par EDIFI Nord , au lieu-dit Le Grand Royard, sur le territoire de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain

Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction

- Arrêté préfectoral n° SHRUC/RBDA/2022/1 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Aisne et son annexe

SERVICE DÉPARTEMENTAL À LA JEUNESSE, À L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

- Arrêté n° 22-7 portant désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aisne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

- Délégation de signature de Madame Johanna PICQUET, administratrice des Finances publiques adjointe et responsable du Pôle Pilotage et Ressources en matière d'ordonnancement secondaire. - Document 166

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS DE FRANCE

Sous-direction Santé Environnementale.

Direction de la sécurité sanitaire et de la Santé Environnementale

- ARRÊTÉ en date du 8 mars 2022, Réf. : PREF/ARS-DD02/HABITAT/2022-001 relatif au traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 30 rue Principale à SAINT-GOBERT (02140)
- ARRÊTÉ en date du 8 mars 2022, Réf. : PREF/ARS-DD02/HABITAT/2022-002 relatif au traitement de l'insalubrité de l'immeuble sis 28 rue du Calvaire à PONTRUET (02490)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet – Service des sécurités
Pôle prévention, police administrative et sécurité

Mél. : pref-police-administrative@aisne.gouv.fr

**Arrêté n° 2021/0076-M-1-2022 portant modification
d'un système de vidéoprotection
Le Dôme
à Laon**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.223-1 à L.223-9 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs aux dispositions générales des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'article L.613-13 du code de la sécurité intérieure relatif aux modalités d'exercice des activités de vidéoprotection ;

VU les articles R.223-1 et R.223-2 du code de la sécurité intérieure relatifs à la mise en œuvre de systèmes de vidéoprotection ;

VU les articles R.273-2 à R.273-9 du code de la sécurité intérieure relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-103 du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Benjamin THIERRY, adjoint au directeur de cabinet, chef de cabinet du préfet de l'Aisne ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Eric DELHAYE en date du 8 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des personnes habilitées à accéder aux images ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne ;

ARRÊTE

2, rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON

Téléphone : 03.23.21.82.82 – Courriel : prefecture@aisne.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site Internet des Services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Article 1^{er} :

Monsieur Eric DELHAYE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection du Dôme à Laon.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images est modifiée conformément à la liste annexée au dossier n°2021/0076.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le maire de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 08/03/2022,

Pour le préfet, et par délégation,
l'adjoint au directeur de cabinet,
chef de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Benjamin Thierry', written over a horizontal line.

Benjamin Thierry

Arrêté n°2022-5 portant
modification des statuts du Syndicat des eaux de
Cuffies – Pasly – Pommiers

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20 et suivants ;
- VU** le décret n°374/2004 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas Campeaux préfet de l'Aisne ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2020 nommant Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons ;
- VU** les statuts du Syndicat des eaux de Cuffies – Pasly – Pommiers ;
- VU** la délibération du 24 novembre 2021 du Comité syndical proposant une modification des statuts du Syndicat des eaux de Cuffies – Pasly – Pommiers ;
- VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Pommiers le 7 décembre 2021, Cuffies le 20 décembre 2021 et Pasly le 2 décembre 2021 en faveur de la modification des statuts ;
- Considérant** les avis favorables concordants des communes membres ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 3 des statuts du Syndicat des eaux de Cuffies – Pasly – Pommiers est modifié comme suit :

« Article 3 :

Le syndicat porte le nom de « Syndicat à vocation multiple de Cuffies, Pasly, Pommiers.

Son siège social est fixé à la mairie de Pasly.

La durée du syndicat est illimitée »

Article 2 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le Président du Syndicat des eaux de Cuffies – Pasly – Pommiers et les maires des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Soissons, le 10 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Soissons



Joël DUBREUIL



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2022/ 039
instituant des servitudes d'utilité publique dans une
bande de 200 mètres autour des installations de
stockage de déchets non dangereux exploitées par
la société EDIFI Nord au lieu-dit « Le Grand Royard »
sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-
GRAND et BEAURAIN

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU les dispositions du Code de l'Environnement et notamment les articles L515-8 à L515-12 et R515-31-1 à R515-31-7 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral IC/2007/032 en date du 26 février 2007 instituant des servitudes d'utilités publiques dans le cadre de l'extension du centre de stockage ménagers et assimilés (casiers B4 à B13) ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale en vue d'étendre et poursuivre les activités de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située sur la commune de FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN, déposé le par la société EDIFI NORD ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé le 12 juillet 2019 par la société EDIFI NORD concernant la bande d'isolement de 200 mètres autour de l'ISDND susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4/8/2021 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique du 6 septembre au 8 octobre 2021 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public,

VU la publication de cet avis d'enquête publique dans deux journaux locaux,



VU le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis de la commission d'enquête,

VU l'avis des conseils municipaux concernés ;

VU le rapport et les conclusions en date du 13 janvier 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le CODERST de l'Aisne lors de sa séance du 28 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 février 2022 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message du 9 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société EDIFI NORD exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Flavigny-le-Grand et Beaurain ;

2. les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé prévoient que la zone à exploiter d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi de l'ISDND après exploitation ;

3. dans le cadre du projet d'extension du site, la société EDIFI NORD sollicite, en parallèle, que la garantie de maîtrise foncière visée à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, soit apportée sous la forme de servitudes d'utilité publique ;

4. les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé prévoient qu'une bande d'isolement de 50 mètres autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats doit être créée ;

5. les dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé prévoient qu'une distance de 200 mètres soit rendue inconstructible depuis les limites de propriétés du site pour ce qui est des casiers de stockage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de parer aux risques générés par les activités de la société EDIFI NORD, dont le siège social est situé 2 rue Joseph Cugnot - ZI du moulin de l'écaille- 51 430 Tinquieux, il est institué, à la demande de la société EDIFI NORD des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.

Ces servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire dans les zones définies par le présent arrêté afin de préserver la santé ou la sécurité des populations voisines.

Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés définis par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES ACTES ANTÉRIEURES

L'arrêté préfectoral IC/2007/032 en date du 26 février 2007 instituant des servitudes d'utilités publiques dans le cadre de l'extension du centre de stockage ménagers et assimilés (casiers B4 à B13) est complété par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – ÉTAT PARCELLAIRE

Les terrains concernés par le présent arrêté de servitudes concernent les parcelles de référence cadastrale suivantes :

Commune	Lieudit	Section	N° Parcelle	Superficie totale	Superficie concernée par la SUP
WIEGE FATY	BOIS DE LA FOSSE Jean RASSART	AE	6	18600	370
		AE	120	1172	1030
		AE	121	2209	2130
		AE	122	28255	19490
	LE CHEMIN DE GUISE	ZI	1	1020	1020
		ZI	2	15720	14050
		ZI	3	63690	4860
LE BOIS DEFRICHE	ZI	27	94820	12560	
FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN	GERANSART	ZE	26	5370	10
		ZE	27	2180	750
		ZE	28	1240	880
		ZE	29	28030	11420
		ZE	33	1120	90
		ZE	35	780	200
		ZE	37	7420	7420
		ZE	38	17500	7330
		ZE	45	2300	240
		ZE	46	8650	1180
FLAVIGNY LE GRAND ET BEURAIN	DERRIÈRE LES HAIES	ZH	81	307	307
		ZH	82	23693	9450
		ZH	92	102670	61130
		ZH	100	25138	25138
		ZH	134	536	536
		ZH	136	3860	3860
		ZH	137	23175	23175
	LE GRAND ROYARD	ZH	22	20570	20570
		ZH	23	7760	7760
		ZH	24	9840	9840
		ZH	25	26860	26860
		ZH	26	9960	6880
		ZH	28	3230	3230
		ZH	29	4460	4460
		ZH	32	10680	10680
		ZH	33	78100	78100
		ZH	34	6480	6480

		ZH	35	6480	6480
		ZH	36	12010	12010
		ZH	37	12580	12580
		ZH	38	13180	13180
		ZH	39	2440	2440
		ZH	91	120	120
		ZH	94	149	149
		ZH	95	30007	30007
		ZH	96	37053	37053
		ZH	97	554	554
		ZH	98	8806	8806
		ZH	101	3239	3239
		ZH	102	25138	25138
		ZH	103	31800	31800
	LA CAPELLERIE	ZH	41	59200	20530
		ZH	44	43960	12330
		ZH	45	39240	14970
		ZH	47	47140	14820
		ZH	48	20650	6770
		ZH	49	29250	10550
		ZH	108	26943	10380
		ZH	109	17	17
		ZH	110	13986	5140
		ZH	111	74	74
		ZH	112	36675	5860
		ZH	113	228	70
		ZH	138	14620	5000
		ZH	139	73820	22770
	ZH	140	73820	25400	
RD 31					15216
Chemin d'exploitation dit du Grand Royard					1120
Chemin d'exploitation dit du Bois de la Rigole					1820
Superficie totale :					739610

Les parcelles concernées par la bande d'isolement sont repérées sur le plan cadastral joint en annexe.

ARTICLE 4 – NATURE DE LA SERVITUDE

Il s'agit d'une servitude de non aedificandi consistant en l'établissement d'une charge restrictive pesant sur les immeubles. Elle interdit l'édification et/ou l'implantation de toute construction ou ouvrage à destination humaine, relevant ou non du code de l'urbanisme et, assis ou non sur des fondations. Et ce, pendant toute la durée des périodes d'exploitation des subdivisions D1 à D11, et de suivi des subdivisions B6 à B11 du centre de stockage de déchets non dangereux.

Il convient également d'empêcher la présence pérenne de tiers qui peuvent constituer des cibles susceptibles d'être impactées par l'activité de cette installation.

L'utilisation des terrains par un tiers, personne physique ou morale, publique ou privée, dans un périmètre de 50 m autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats devra toujours être compatible avec la présence de ces équipements.

Sur les surfaces de ce périmètre soumises à Servitudes d'Utilité Publique, les opérations suivantes sont interdites:

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou terrains non bâtis autres que ceux nécessaires à l'exploitation du site;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sport ;
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobile home), et de parcs de loisirs ;
- l'implantation de stockage de matières explosives, inflammables ou toxiques ;
- la réalisation de puits ou de forage pour l'alimentation en eau ;
- toute activité qui pourrait en raison des émissions qu'elle génère créer une réaction chimique de type inflammation ou explosion avec le biogaz ;
- tout projet susceptible de modifier l'état du sol, du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Les activités agricoles existantes restent autorisées, tout comme les activités des entreprises compatibles avec l'activité du centre de stockage de déchets.

Ces servitudes couvrent la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi long terme de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 5 – INDEMNITÉS

Si l'institution de servitudes énoncées dans le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droits. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 – LEVÉE DES SERVITUDES

Les servitudes précédemment définies ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis de M. le Préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

L'acte instituant les servitudes sera notifié aux maires des commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain et de Wiège-Faty, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

La servitude est annexée au document d'urbanisme de la commune de Flavigny-le-Grand-et-Beaurain et de Wiège-Faty dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme. A défaut et après mise en demeure de réaliser cette formalité dans un délai de 3 mois, le préfet y procédera d'office.

Cet acte fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification par toute personne intéressée.

ARTICLE 9 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et aux maires de Flävigny-le-Grand-et-Beaurain et de Wiège-Faty.

LAON, le 28 FEV. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Laon, le **28 FEV 2022**
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

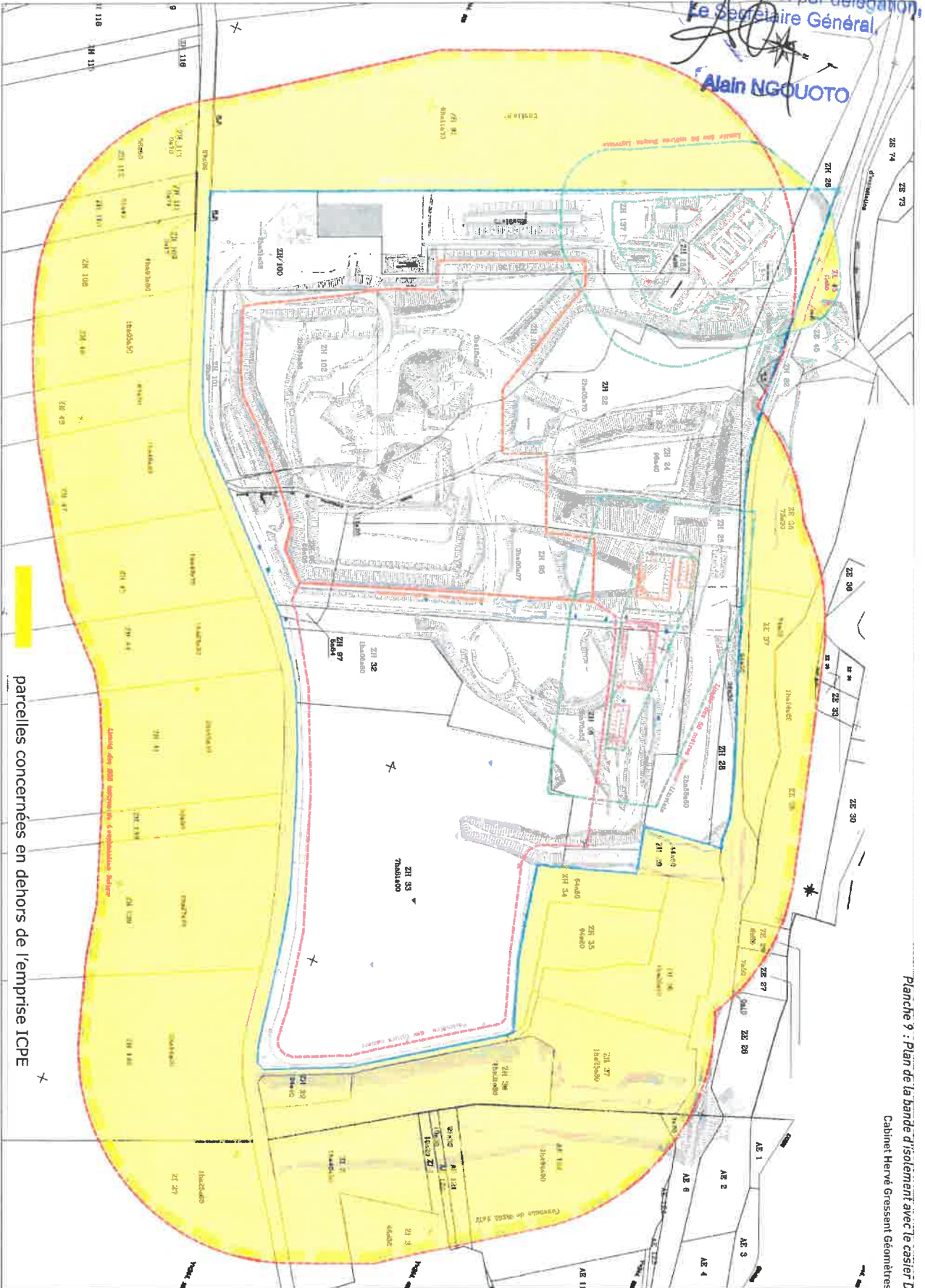


Planche 9 : Plan de la bande d'isolement avec le casier D
Cabinet Hervé Grossent Géomètres





**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° SHRUC/RBDA/2022/1 délimitant les
zones de présence d'un risque de mэрule
dans le département de l'Aisne**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 126-5, L. 131-3 2° alinéa et L.126-25 relatifs à la lutte contre la mэрule ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 76 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Aisne ;

VU les signalements de cas de mэрule reçus par les communes de : BELLEU, BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN, CHATEAU-THIERRY, CHAUNY, CREPY, GUISE, HIRSON, LAON, LERZY, LIESSE-NOTRE-DAME, NEUILLY-SAINT-FRONT, NOUVION-ET-CATILLON, ORIGNY-EN-THIERACHE, OULCHES-LA-VALLEE-FOULON, SAINS-RICHAUMONT, SUZY et de TERGNIER ;

VU les consultations engagées auprès desdites communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- LERZY en date du 17 janvier 2019 ;
- ORIGNY-EN-THIERACHE en date du 23 janvier 2019 ;
- SUZY en date du 4 février 2019 ;
- OULCHES-LA-VALLEE-FOULON en date du 28 février 2019 ;
- TERGNIER en date du 14 mars 2019 ;
- LAON en date du 1^{er} avril 2019, du 16 décembre 2019, du 10 février 2020, et du 20 décembre 2021 ;
- SAINS-RICHAUMONT en date du 10 avril 2019 ;
- HIRSON en date du 18 avril 2019 et du 16 décembre 2021 ;
- GUISE en date du 4 juin 2019 ;
- CREPY en date du 13 juin 2019 et du 31 mars 2021 ;
- NEUILLY-SAINT-FRONT en date du 25 juillet 2019 ;
- CHAUNY en date du 17 octobre 2019 ;
- NOUVION-ET-CATILLON en date du 11 décembre 2019 ;
- BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN en date du 6 novembre 2020 ;
- CHATEAU-THIERRY en date du 11 février 2021 ;
- BELLEU en date du 4 octobre 2021 ;
- LIESSE-NOTRE-DAME en date du 29 novembre 2021 ;

délimitant les zones contaminées sur leur territoire communal ;



Considérant que la présence de mэрule est confirmée dans plusieurs communes du département de l'Aisne ;

Considérant que la mэрule est un champignon lignivore qui s'attaque aux bois, notamment aux charpentes et boiseries des habitations humides et mal aérées ;

Considérant que la présence de mэрule constitue des risques pour la santé et la sécurité des occupants : risques d'allergies si présence de mэрule dans une pièce à vivre (humidité) et risques de dégâts importants possibles jusqu'à l'effondrement des structures bois ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les zones de présence d'un risque de mэрule, précisées dans les extraits de plans joints en annexe, sont les suivantes :

Commune	Adresse(s)	Numéro(s) de parcelle(s) cadastrale(s)
BELLEU	65 route de Fère-en-Tardenois	AB 567
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	3 rue du Chété	AB 46
CHATEAU-THIERRY	28, 30 rue Saint-Martin	AV 105, AV 214, AV 215, AV 216
CHAUNY	17 rue Louis Mansart	AI 131
CREPY	13 rempart du midi 27 rue du Hamet	C 362 C17
GUISE	4, 12 et 14 rue de la Citadelle	AB 222, AB 213, AB 212
HIRSON	62 rue d'Alsace 14-16 rue du 8 mai 1945	AL 407 AB 94, 95, 96, 200, 266, 268
LAON	17, 19 rue Ernest Lavisse 12 boulevard Michelet 4, 4bis place Robert Aumont 78 avenue Pierre Mendès France 19 rue Saint-Martin 9 rue Jules Fouquet	AH 131, AH 132 BD 96 BD 23 CK 284, CK 402 AE 166 AC 251
LERZY	11 rue de Guise	C 192
LIESSE-NOTRE-DAME	7 Place Bailly	AD 180
NEUILLY-SAINT-FRONT	26 rue François Dujardin	K 139, K 197, K 714
NOUVION-ET-CATILLON	43 rue principale	AB 582
ORIGNY-EN-THIERACHE	12 rue d'Hirson	AC 285
OULCHES-LA-VALLEE-FOULON	6 rue Lombardie	AB 157
SAINS-RICHAUMONT	4 rue Saint-Marcel	AB 47
SUZY	35 rue de la Forêt	AH 197
TERGNIER	8 Place Herment	AD 292

Article 2 :

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans l'une des zones mentionnées à l'article 1^{er}, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule. Cette information est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 3 :

En cas de traitement contre la mэрule d'un bâtiment situé dans les zones énumérées à l'article 1^{er}, la personne à l'origine de cette opération en fait la déclaration en mairie. Une attestation de traitement établie par un expert doit être jointe à cette déclaration, sauf en cas de démolition totale de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié aux maires des communes concernées. Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie pendant un mois au minimum à compter de sa réception.

Article 5 :

L'arrêté et son annexe pourront être consultés dans les mairies des communes concernées et à la préfecture de l'Aisne.

Copie du présent arrêté sera adressée au conseil supérieur du notariat, au conseil régional des notaires, à la chambre départementale des notaires.

Article 6 :

L'arrêté du 3 mai 2021 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de l'Aisne est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le(s) concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le **- 3 MARS 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
BELLEU	AB 567	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
BOURGUIGNON S/S MONTBAVIN	AB 46	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
CHATEAU THIERRY	AV 105, 214, 215 et 216	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
CHAUNY	AI 131	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
C R E P Y	C 362	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
C R E P Y	C 17	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
G U I S E	AB 222, AB 213 et AB 212	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
H I R S O N	AL 407	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
H I R S O N	AB 94, 95, 96, 200, 266 et 268	<p>A cadastral map of Hirson showing various parcels. A specific area is highlighted in orange, including parcels 94, 95, 96, 200, 266, and 268. The map shows a street named 'Rue' at the top, a street named 'Mai' curving through the center, and a blue river on the right side. Other parcels are numbered, such as 100, 101, 102, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 171, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 265, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400.</p>

	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
L A O N	AH 131 et AH 132	<p>A cadastral map of Laon showing various parcels. A specific area is highlighted in orange, including parcels 131 and 132. The map shows a street named 'Ernest' at the top, a street named 'Lavisse' on the right, and a street named 'Promenade' at the bottom left. Other parcels are numbered, such as 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200.</p>

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
LAON	BD 96	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
LAON	BD 23	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
L A O N	CK 284 et CK 402	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
L A O N	AE 166	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
L I E S S E N O T R E D A M E	AD 180	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
N E U I L L Y S A I N T F R O N T	K 139, K 197 et K 714	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
NOUVION ET CATTILLON	AB 582	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
ORIGNY EN THIERACHE	AC 285	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
O U L C H E S L A V A L L E E F O U L O N	AB 157	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
S A I N S R I C H A U M O N T	AB 47	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
S U Z Y	AH 197	

Commune	Zone(s) de présence d'un risque de mэрule	
	Numéro(s) parcelle(s) cadastrale(s)	Visuel(s)
T E R G N I E R	AD 292	



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RAA n° 22.7

ARRÊTÉ

**Portant désignation des membres du conseil départemental
de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l' Aisne**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la légion d' honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le code de l' action sociale et des familles, et notamment ses articles L 227-10 et L 227-11 ;

Vu le code du sport, et notamment son article L.212-13 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 modifié, pris pour l' application du premier alinéa de l' article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l' agrément des associations de jeunesse et d' éducation populaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l' éducation nationale et de la jeunesse ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant Monsieur Thomas CAMPEAUX, Préfet de l' Aisne ;

Vu l' arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l' arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Considérant les propositions des collectivités territoriales, organismes, organisations et associations consultés ;

Sur proposition du chef du service départemental à la Jeunesse, à l' Engagement et aux Sports ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, sous la présidence du Préfet ou son représentant, est composé des membres suivants :

1.1 Collège des représentants des Services de l'Etat :

- Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant ;
- Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne ou son représentant ;
- Madame la cheffe du service départemental du renseignement territorial (SDRT) ou son représentant ;
- Deux fonctionnaires du service départemental à la jeunesse, l'engagement et aux sports (SDJES) désignés par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

1.2 Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- | | | |
|----------------------------|--|-----------|
| • Madame Colette BLERIOT | Vice-Présidente du Conseil départemental | Titulaire |
| • Madame Jeanne ROUSSEL | Vice-Présidente du Conseil départemental | Suppléant |
| • Monsieur Jérôme VASSEUR | Union des maires de l'Aisne | Titulaire |
| • Monsieur Thierry ROUTIER | Union des maires de l'Aisne | Suppléant |

1.3 Collège des représentants d'organismes assurant la gestion des prestations familiales :

- | | | |
|-----------------------------|---|------------|
| • Madame Anne UPRAVAN | Directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aisne | Titulaire |
| • Madame Emilie NOLET | Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aisne | Suppléante |
| • Monsieur Pierre ORVEILLON | Mutualité sociale agricole (MSA) de Picardie | Titulaire |
| • Madame Najat EZZAHAR | Mutualité sociale agricole (MSA) de Picardie | Suppléante |

1.4 Collège des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- | | | |
|----------------------------|--|-----------|
| • Madame Aurélie ANTOINE | Fédération départementale des Francas de l'Aisne | Titulaire |
| • Monsieur Thibaud DESTREZ | Fédération départementale des Francas de l'Aisne | Suppléant |

- Monsieur Dominique LETOFFE Fédération départementale familles rurales de l'Aisne Titulaire
- Madame Cathy MAHU Fédération départementale familles rurales de l'Aisne Suppléante
- Madame Delphine THIEBAULT Fédération des centres sociaux et socio-culturels des pays picards Titulaire
- Madame Valérie COMBLEZ Fédération des centres sociaux et socio-culturels des pays picards Suppléante

1.5 Collège des représentants des associations familiales et des groupements de parents :

- Madame Caroline SIMPHAL Union départementale des associations familiales (UDAF) Titulaire
- Monsieur Thierry DOLE Union départementale des associations familiales (UDAF) Suppléant
- Madame Jeanne LAVERDURE Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) de l'Aisne Titulaire
- Madame Laurence ALLAIN Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) de l'Aisne Suppléante

1.6 Collège des représentants des associations sportives :

- Monsieur Philippe CALMUS Comité départemental olympique et sportif de l'Aisne Titulaire
- Monsieur Franck MASCRET Comité départemental olympique et sportif de l'Aisne Suppléant
- Monsieur Christophe NORMAND Comité départemental du sport en milieu rural de l'Aisne Titulaire
- Monsieur Pierre-Loïc LABOUSSE Comité départemental du sport en milieu rural de l'Aisne Suppléant

1.7 Collège des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- Madame Sophie VELY Syndicat des employeurs du secteur Sport (CoSMOs) Titulaire
- Monsieur Jean-Pierre DUCLOUX Syndicat des employeurs du secteur Sport (CoSMOs) Suppléant
- Monsieur Thierry GRAF Syndicat des salariés du secteur Jeunesse (UNSA Education) Titulaire
- Madame Nathalie HANQUART Syndicat des salariés du secteur Jeunesse (UNSA Education) Suppléante

Article 2 : La formation spécialisée compétente pour émettre les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport, outre son président, est composée des membres suivants :

2.1 Représentants des services de l'Etat :

- Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne (brigade de prévention de la délinquance juvénile) ou son représentant ;
- Madame la cheffe du service départemental de renseignement territorial de l'Aisne ou son représentant ;
- Deux fonctionnaires du service départemental à la jeunesse, l'engagement et aux sports (SDJES) désignés par l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

2.2 Représentants des organismes assurant la gestion des prestations familiales

- | | | |
|-----------------------|---|------------|
| • Madame Anne UPRAVAN | Directrice de la caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aisne | Titulaire |
| • Madame Emilie NOLET | Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aisne | Suppléante |

2.3 Représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire

- | | | |
|------------------------------|--|------------|
| • Monsieur Dominique LETOFFE | Fédération départementale familles rurales de l'Aisne | Titulaire |
| • Madame Cathy MAHU | Fédération départementale familles rurales de l'Aisne | Suppléante |
| • Madame Delphine THIEBAULT | Fédération des centres sociaux et socio-culturels des pays picards | Titulaire |
| • Madame Valérie COMBLEZ | Fédération des centres sociaux et socio-culturels des pays picards | Suppléante |

2.4 Représentants des associations sportives

- | | | |
|---------------------------------|--|-----------|
| • Monsieur Philippe CALMUS | Comité départemental olympique et sportif de l'Aisne | Titulaire |
| • Monsieur Franck MASCRET | Comité départemental olympique et sportif de l'Aisne | Suppléant |
| • Monsieur Christophe NORMAND | Comité départemental du sport en milieu rural de l'Aisne | Titulaire |
| • Monsieur Pierre-Loïc LABOUSSE | Comité départemental du sport en milieu rural de l'Aisne | Suppléant |

2.5 Représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs

- | | | |
|--------------------------------|--|------------|
| • Madame Sophie VELY | Syndicat des employeurs du secteur Sport (CoSMOs) | Titulaire |
| • Monsieur Jean-Pierre DUCLOUX | Syndicat des employeurs du secteur Sport (CoSMOs) | Suppléant |
| • Monsieur Thierry GRAF | Syndicat des salariés du secteur Jeunesse (UNSA Education) | Titulaire |
| • Madame Nathalie HANQUART | Syndicat des salariés du secteur Jeunesse (UNSA Education) | Suppléante |

2.6 Représentants des associations familiales et des groupements de parents d'élèves

- | | | |
|---------------------------|--|------------|
| • Madame Caroline SIMPHAL | Union départementale des associations familiales (UDAF) | Titulaire |
| • Monsieur Thierry DOLE | Union départementale des associations familiales (UDAF) | Suppléant |
| • Madame Jeanne LAVERDURE | Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Aisne | Titulaire |
| • Madame Laurence ALLAIN | Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) Aisne | Suppléante |

Article 3 : Les membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de sa formation spécialisée susmentionnée sont nommés pour 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2019 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Aisne est abrogé.

Article 5 : le Secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le - 4 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-04 du 14 février 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Johanna PICQUET, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Pôle Pilotage et Ressources;

Vu l'article 4 de l'arrêté précité autorisant Mme Johanna PICQUET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DÉCIDE :

Article 1 : la délégation de signature qui est conférée à Mme Johanna PICQUET, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable du Pôle Pilotage et Ressources, est subdéléguée aux fonctionnaires suivants, conformément à l'article 4 de l'arrêté n°2022-04 du 14 février 2022 :

M. Claude CHANTREAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
M. Mickaël BERTEAUX, inspecteur des Finances publiques,
M. Philippe MERLI, inspecteur des Finances publiques,
Mme Christel FAGNIEZ, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Aline SELLEZ, contrôleuse des Finances publiques,
Mme Dany BOURGEOIS, agente des Finances publiques.

Article 2 : Délégation partielle est accordée en tant que valideurs chorus formulaire aux fonctionnaires suivants :

M. Sébastien HAULIN, inspecteur des Finances publiques,
M. Philippe MERLI, inspecteur des Finances publiques,
Mme Christel FAGNIEZ, contrôleuse principale des Finances publiques,
Mme Aline SELLIEZ, contrôleuse des Finances publiques.
Mme Marie-laure LEPRETRE, contrôleuse principale des Finances publiques,
M. Mickaël BERTEAUX, inspecteur des Finances publiques,
Mme Dany BOURGEOIS, agente des Finances publiques.

Article 3 : la présente décision prend effet à compter du 3 mars 2022 et abroge la décision du 1^{er} septembre 2021.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 02 mars 2022

La responsable du Pôle Pilotage et Ressources
Administratrice des Finances publiques adjointe,



Johanna PICQUET



PREFET DE L' AISNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
Direction de la Sécurité Sanitaire
et Santé Environnementale

REF. : PREF/ARS-DD02/HABITAT/2022-001

ARRETE de traitement de l'insalubrité de
l'immeuble sis 30 rue Principale à SAINT-GOBERT (02140)

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-22, L1331-24 et L1416-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021, nommant Thomas CAMPEAUX, préfet de l' AISNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département et le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 27 décembre 1978 et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 25 février 2022 ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} février 2022 ;

Considérant le courrier du 29 décembre 2021 informant les propriétaires, des raisons qui conduisent à la proposition de mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et les invitant à présenter leurs observations ;

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un danger pour la santé de la personne qui l'occupe en raison des problèmes d'étanchéité de la toiture, de la vétusté des appareils sanitaires, de l'installation électrique dangereuse, des revêtements intérieurs en mauvais état, de la présence d'une

pièce principale dont la hauteur sous plafond est insuffisante, de l'absence d'assainissement des eaux usées ;

Considérant l'importance des désordres affectant ce bâtiment, la nature et l'ampleur des travaux à réaliser ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE :

Article 1 : L'immeuble sis 30 rue Principale à SAINT-GOBERT (02140), cadastré section B n°728, appartenant à Monsieur Jean Jacques BERNARD qui l'occupe, ainsi qu'à ses enfants, Séverine demeurant 41 rue Albert Denis, appartement 6, à TOUL (54200), Florence demeurant 40 route de l'Océan à SAINTE-HELENE (33480) et Stéphane demeurant 48 rue Chantraine à ROUGERIES (02140), est déclaré insalubre.

Article 2 : L'immeuble susvisé, est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus d'assurer le relogement de l'occupant en application des articles L.521-1 et L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Ils doivent également avoir informé les services du préfet de l'offre de relogement qu'ils ont faite à l'occupant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut pour les personnes responsables d'avoir assuré le relogement définitif de l'occupant, celui-ci sera effectué par le préfet, à leurs frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Dès le départ de l'occupant, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires (murages des portes et fenêtres) pour empêcher l'accès et l'usage du bâtiment.

Faute d'avoir réalisé les mesures relatives à l'interdiction d'habitation à titre définitif, ainsi qu'à la sécurisation des accès, l'autorité compétente peut faire procéder d'office à leur exécution, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La non-exécution des mesures et travaux prescrits ci-dessus expose les personnes mentionnées à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie de l'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art et des obligations réglementaires qui en résultent.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 511-22 du code de la construction et de

l'habitation ainsi que par l'article L 521-4 du même code, concernant le respect des droits des occupants.

Article 7: Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l' AISNE.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l' AISNE, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d' AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Monsieur le sous-préfet de VERVINS, le directeur général de l'Agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE, le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de SAINT-GOBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement et au procureur de la République de LAON.

Fait à LAON, le

- 8 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO



PREFET DE L' AISNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE
Direction de la Sécurité Sanitaire
et Santé Environnementale

REF. : PREF/ARS-DD02/HABITAT/2022-002

ARRETE de traitement de l'insalubrité de
l'immeuble sis 28 rue du Calvaire à PONTRUET (02490)

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-22, L1331-24 et L1416-1;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République du 26 mai 2021, nommant Thomas CAMPEAUX, préfet de l' AISNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le préfet, représentant de l'Etat dans le département et le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 27 décembre 1978 et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 25 février 2022 ;

Vu le rapport motivé du directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 1^{er} février 2022 ;

Considérant le courrier du 29 décembre 2021 informant Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER et son fils Mickeal CARPENTIER, des raisons qui conduisent à la proposition de mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et les invitant à présenter leurs observations ;

Considérant la nature et le coût estimatif des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité et le délai d'exécution ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l' Aisne ;

A R R E T E :

Article 1 : L'immeuble sis 28 rue du Calvaire à PONTRUET (02490), cadastré section A n°101, appartenant à Monsieur Jean-Pierre CARPENTIER qui l'occupe et à son fils Mickael CARPENTIER demeurant 9 rue de Champagne à SAINT QUENTIN, est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de traiter l'insalubrité constatée, il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} de réaliser les mesures ci-après selon les règles de l'art, et dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- Vérification et remise en état du bas du mur extérieur, côté pignon droit,
- Remise en état de l'ensemble des fenêtres et de la porte d'entrée afin de garantir une étanchéité correcte contre les intempéries,
- Vérification de l'installation de chauffage par un professionnel qualifié,
- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié,
- Installation de ventilations réglementaires dans les pièces de service pour assurer le renouvellement permanent de l'air,
- Contrôle du traitement et de l'évacuation des eaux usées et mise en conformité si nécessaire,
- Recherche et élimination des causes d'humidité sur les murs et plafonds concernés,
- Remise en état des revêtements de sols vieillissants et des plafonds dégradés,
- Remplacement des appareils sanitaires dans la salle d'eau,
- Entretien des abords de l'immeuble en supprimant toute végétation excessive.

Faute de réalisation des mesures prescrites, l'autorité compétente peut faire procéder d'office à leur exécution, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, dans les conditions précisées à l'article L 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans les délais précisés ci-dessus expose les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte par jour de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les agents compétents de la réalisation des mesures prescrites à l'article 2. Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} tiennent à la disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art et des obligations réglementaires qui en résultent.

Article 5 : Si l'immeuble devient inoccupé après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ne sont plus tenus de réaliser les mesures prescrites à l'échéance fixée à l'article 2.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble : à défaut, il y sera procédé d'office à leurs frais.

Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité devront, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département de l' AISNE.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l' AISNE, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d' AMIENS, 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, le directeur général de l'Agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE, le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de PONTRUET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement et au procureur de la République de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le

8 MARS 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUETO